

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 30/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DES AVANCEES PONTONS
A L'ETANG DES MARAIS DE REMERING LES PUTTELANGE**

Le Maire de la commune de REMERING LES PUTTELANGE,

ARRETE :

Article 1 : Règles générales

■ Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne présente dans la zone du plan d'eau de 56 hectares de Rémering-lès-Putteltange, composée de zones diverses :

- une ancienne AFUA (Les rives du lac).
- une digue.
- un parcours pédestre et équestre.
- une forêt.
- un plan d'eau réservé à la pêche.

■ Le fait de la présence dans ces zones implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

■ Le bénéfice de l'occupation d'une avancée ponton est soumis à l'acceptation du contrat de mise à disposition précaire.

Article 2 : Conditions d'admission - Redevances

■ Les avancées sont exclusivement réservées à la pêche et donnent lieu au paiement d'un droit spécial d'occupation qui doit être obligatoirement accompagné d'un droit de pêche annuel.

■ Les avancées ne peuvent pas servir d'arrimage ou de stockage quel que soit le type d'embarcation.

■ Le montant des redevances et des pénalités est fixé par une délibération du Conseil Municipal qui peut être consultée au bureau de la pêche (à gauche de la Mairie). Les redevances sont à régler d'avance, obligatoirement par carte bancaire, à la borne de paiement située devant l'atelier municipal, par smartphone (application flowbird) ou par Internet (site flowbird).

■ Un pêcheur ne peut pas utiliser, ni louer, plusieurs pontons en même temps.

- La présence sur les avancées après la tombée de la nuit et avant le lever du jour est interdite sauf pour les pêcheurs ayant acquittés le supplément pour pêche de nuit, et uniquement lors des enduros planifiés. Ceux-ci doivent laisser libre l'accès à leur ponton pendant qu'ils pêchent.
- Le pêcheur titulaire d'une carte avec avancée peut autoriser un autre pêcheur à utiliser son avancée avec un accord par écrit et ce dernier devra s'acquitter d'un droit de pêche journalier, hebdomadaire ou annuel.
- Pour le règlement effectué après la période d'encaissements, le prix sera majoré d'une amende de retard définie chaque année par le conseil municipal (voir tarif en vigueur).
- Les avancées dont le règlement des droits de pêche n'aura pas été effectué pendant la période d'encaissements et après procédure de mise en demeure seront considérées dès le 1^{er} avril comme abandonnées. Elles reviennent de droit à la commune.

Article 3 : Définition d'une avancée ou ponton

- Toute construction doit avoir une superficie entre 6 et 8m² (maximum), et posséder une passerelle entre 40 et 60 cm de large construite perpendiculairement à la rive et équipée au moins d'une main-courante (hauteur minimum de 100 cm).
- Toute avancée doit porter un numéro visible depuis la rive.
- La limite extrême de l'avancée doit respecter l'alignement du ou des pontons avoisinants.
- Toute construction, transformation, ou réparation d'une avancée devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation délivrée par le Maire ou un des Adjointes chargés de la pêche. Cette demande, accompagnée de la nature et la couleur des matériaux et d'un croquis coté et à l'échelle, est à présenter par écrit au bureau de la pêche (à gauche de la Mairie), ou par mail à l'adresse pecherlp@gmail.com.
- Tous les déchets résultant de la transformation ou de la réparation (vieilles planches, ferraille, etc...) doivent être évacués par vos soins et non laissés sur place.

Article 4 : Enduro de pêche

- Lors de l'organisation d'enduros ou concours organisés par la commune, les avancées sollicitées devront restées ouvertes et accessibles aux participants.
- En cas de non mise à disposition de l'avancée, la commune se réserve à ce moment-là le droit de réquisitionner les avancées demandées, en rendant l'accès libre aux pontons.

Article 5 : Vente, cession d'une avancée ou ponton

- Le contrat de mise à disposition précaire d'un emplacement à usage de la pêche prévoit que le bénéfice dudit contrat ne peut être transféré à quiconque, à quelque titre que ce soit, même temporairement.
- Néanmoins, la vente d'une avancée ou ponton peut être autorisée par la Commune de Rémering-les-Puttelange, les conditions ci-dessous étant respectées :
 - Toute cession est interdite entre le 1er juin et le 31 août de chaque année ;
 Les avancées ou pontons doivent être conformes à l'article 3 ci-dessus;

- Les avancées ou pontons doivent être conformes aux autorisations accordées pour leur édification;
 - Les avancées ou pontons doivent présenter un aspect de bonne qualité et d'entretien;
 - Le projet d'acte de vente doit comporter les informations suivantes :
 - o Nom, prénom, adresse et téléphone du vendeur
 - o Nom, prénom, adresse et téléphone de l'acquéreur
 - o Description précise de l'avancée cédée
 - o Prix de vente
 - o Date d'effet envisagée du transfert de propriété
- Les demandes d'autorisation de cession doivent être présentées à l'adjoint en charge de la pêche, à l'adresse de la Mairie (Bureau de la pêche), ou par mail (pecherlp@gmail.com), au minimum 30 jours avant la date de transfert de propriété envisagée. La Commune dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande pour faire part de sa décision.
- L'autorisation de cession ne sera autorisée qu'après remise aux normes de l'avancée, c'est-à-dire, surface comprise entre 6 et 8m² (maximum) et d'une passerelle comprise entre 40 et 60cm de large, et au moins d'une main-courante (hauteur minimum de 100 cm), puis suppression des clôtures, des plantations, des barbecues en dur, dallage, gravier, portes sur les passerelles, tables, cabanons... La remise aux normes sera faite par l'ancien locataire.
- L'acceptation formelle de cession par la Commune confère à l'acquéreur le droit de contracter la mise à disposition précaire de l'emplacement à usage de la pêche sur le sol duquel se trouve le bien cédé, selon le contrat en vigueur à la date d'acceptation de la cession par la Commune.

Article 6 : Propreté, respect de l'environnement

- Les abords des avancées peuvent être utilisés comme aire de pique-nique, uniquement par le locataire, sous réserve de respecter la propreté et d'utiliser des barbecues sur pieds non fixes.
 - Il est interdit d'édifier ou de laisser sur les pontons des installations, genre barbecues, bancs, chaises, dallages, abris et de modifier ou de consolider les berges.
 - Tout pêcheur doit être muni d'une pelle pour enterrer ses excréments et rapporter ses déchets à la maison.
 - La vue et la présence d'un seul vivier est autorisée autour du ponton de pêche.
 - Le titulaire du contrat est responsable de ce qui se passe sur et aux abords de celui-ci. Si une infraction est commise sur son emplacement par un visiteur (pêcheur ou non) les sanctions seront identiques pour chacun même en l'absence de titulaire.
 - Les abords du ponton sont à nettoyer par le pêcheur titulaire avant le 1^{er} avril de chaque année.
- Les roseaux sont à couper obligatoirement de chaque côté du ponton, (environ 50cm de chaque côté), deux fois par an, en dehors des périodes de nidification (les roseaux coupés doivent être évacués par vos soins et non laissés sur place).
- La plantation des arbres et haies est interdite.
- Les feux au sol sont interdits.

Article 7 : Infractions

- Toute construction ou modification sans autorisation sera arrachée (détruite) aux frais de l'occupant.
- Lorsque la municipalité ou le garde-pêche constate que le ponton n'est plus en état, après une procédure de mise en demeure d'une durée maximum de 60 jours, si la remise en état n'est pas réalisée, le contrat de location pourra être résilié immédiatement.
- La municipalité se réserve le droit de résilier la location à toute époque de l'année sans préavis en cas de force majeure ou de décision administrative l'y contraignant.
- L'absence de mise en conformité après mise en demeure de la Commune, donnera lieu à perception d'une pénalité dont le montant est défini par une délibération du Conseil Municipal
- La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir sur l'étang et sur les abords pour quelque cause que ce soit.
- Tout contrevenant au présent règlement ainsi qu'au règlement de pêche, pourra se voir retirer immédiatement et sans indemnité le droit de pêche et le contrat de mise à disposition précaire de l'emplacement à usage de la pêche sans préjudice des sanctions civiles auxquelles il sera soumis.

Messieurs le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le Maire, les adjoints au Maire et le garde-pêche municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux emplacements habituels.

A REMERING LES PUTTELANGE,
le 14.12.2022

LE MAIRE
J.L. ECHIVARD



Copie Tribunal de Grande Instance – SARREGUEMINES